

 <p><b>CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>Séance du</b> <b>24 juin 2025</b></p> <p><b>Date de la convocation : 17 juin 2025</b></p> <p><b>Date de publication : 30 juin 2025</b></p>	<p><b><u>DÉLIBÉRATION</u></b> <b><u>2025/22</u></b></p>
	<p><b><u>Département</u></b> <b><u>des YVELINES</u></b></p> <p><b><u>Arrondissement</u></b> <b><u>de RAMBOUILLET</u></b></p> <p><b><u>Canton</u></b> <b><u>de RAMBOUILLET</u></b></p> <p><b><u>Commune de</u></b> <b><u>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</u></b></p>

### **DÉLIBÉRATION N° DCM 2025/22**

**OBJET : AFFAIRE GENERALE – Composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux.**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 20h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS (18) :**

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Didier TRONEL ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; M. Claude COTTIN ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK ; M. Christophe TIERFOIN ; Mme Laure JOUFFROY ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Sylvain GUIGNARD (arrivé à 20h54) ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ; M. Paul THIBAUD ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ; Mme Stéphanie VINSOT ;

#### **ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (8) :**

Mme Chantal WENDLINGER a donné pouvoir à Mme Laure JOUFFROY ;  
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT ;  
M. Daniel UCÉDA a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE ;  
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER ;  
M. Alexis POURKARTE a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT ;  
M. Nicolas PEIGNÉ a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS ;  
Mme Véronique ERAPA a donné pouvoir à Mme Stéphanie VINSOT ;  
Mme Brigitte POINCELIN a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD ;

#### **ÉTAIENT ABSENTS (2) :**

M. Jean-Louis BARAUT ; M. Joseph DEROFF ;

**Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.**

**Nomination du secrétaire de séance :** Mme Laure JOUFFROY

**DCM 2025/22 - AFFAIRE GENERALE – Composition de l'Agglomération Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux.**

En vue des prochaines élections municipales et conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune de Rambouillet Territoires doit délibérer, par accord local, au plus tard le 31 août 2025, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'EPCI à fiscalité propre.

Pour être valable, cet accord local doit être adopté par :

► les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci

ou

► la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Si l'accord local a été valablement conclu, un arrêté préfectoral constatera la composition du nouvel organe délibérant de l'EPCI qui en résulte.

Si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025, suivant les conditions de majorité requises, un arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

Quel que soit le constat de la composition du Conseil communautaire, l'arrêté préfectoral sera pris au plus tard le 31 octobre 2025 et entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026.

L'annexe suivante a été transmise aux membres du Conseil Municipal :

- Tableau comparatif de renouvellement des conseillers communautaires

Les discussions du Bureau Communautaire aboutissent à la proposition d'un accord local à 4 conseillers communautaires pour Saint-Arnoult-en-Yvelines, à l'instar de l'actuel format.

Or, le droit commun, calculé sur la quote-part du nombre d'habitants, accorde 5 conseillers communautaires pour notre Commune.

A cet effet, le Maire a fait mention de cette défaveur pour notre Commune et a émis un avis défavorable sur cette proposition d'accord local.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de ne pas retenir l'accord local suggéré par la CART et de retenir la proposition conforme à la règle de droit commun qui favorise la représentativité de la Commune au sein du Conseil Communautaire.

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes du territoire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et que celui-ci est encadré de façon stricte, par des conditions de répartition des sièges, entre autre, devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune,

**CONSIDÉRANT** que conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local,

**CONSIDÉRANT** que cet accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

**CONSIDÉRANT** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**CONSIDÉRANT** que si l'accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et a arrêté le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à 23, celui des Essarts le Roi à 5, celui de Le Perray en Yvelines à 5, celui et de Saint Arnoult en Yvelines à 5, celui d'Ablis à 3, et celui des 31 autres communes à 1, portant le nombre de conseillers communautaires à 72,

**CONSIDÉRANT** que la majorité du Bureau Communautaire de l'EPCI considère que l'accord local présenté le 10 juin 2025 permet de conserver un certain équilibre en laissant le maximum de voix aux communes rurales pouvant en bénéficier plutôt que de favoriser les communes se situant dans une strate supérieure à 2000 habitants, et bénéficiant déjà d'une représentativité à minima, pour chacune, de deux sièges, portant ainsi le nombre de conseillers communautaires à 66,

**CONSIDÉRANT** cependant que cet accord local est défavorable à la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines au regard des dispositions de droit commun,

**CONSIDÉRANT** que quel que soit le cas, l'arrêté préfectoral co sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est pris au plus tard le 31 octobre 2025,

**CONSIDÉRANT** que cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026,

**CONSIDÉRANT** que, les membres présents lors du Bureau communautaire du 10 juin 2025, ont majoritairement adopté un accord local afin que la représentativité de l'ensemble des communes du territoire soit assurée au sein de l'assemblée communautaire de l'agglomération.,

**CONSIDÉRANT** que l'annexe suivante a été transmise aux membres du Conseil Municipal :

- Tableau comparatif de renouvellement des conseillers communautaires

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à la majorité, par :**

- **25 voix POUR**
- **01 voix CONTRE : M. Sylvain GUIGNARD**

**DECIDE de ne pas retenir la proposition d'accord local** adopté par le Bureau communautaire du 10 juin 2025, pour la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Territoires, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux, soit un nombre total de sièges à 66, dont 4 pour la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

**DÉCIDE de retenir la règle de droit commun,** soit un nombre total de sièges à 72, dont 5 pour la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

**Le Secrétaire de séance**

**Laure JOUFFROY**

**Le Maire**

**Joëlle JÉGAT**

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*